



La Balme de Sillingy, le 25 septembre 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.67 PR

Objet : Règlementation de la circulation Route de Lompaz **Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES, 109 impasse Louis Armand à LA ROCHE SUR FORON.

CONSIDERANT des travaux d'implantation d'une antenne 5G, dans sa partie comprise entre le 117 Route de Lompaz et le giratoire, il nécessite de réglementer la circulation du mercredi 15 octobre au lundi 20 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans sa partie comprise entre le 117 Route de Lompaz et le giratoire, du mercredi 15 octobre au lundi 20 octobre 2025.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la Route de la Catie, la Route de la Vie Borgne et la Route de Choisy.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES,

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 29/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

